

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 08 921

Mis en ligne le ... 23 Août 2025

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR L'AVENUE
FRANÇOIS ABADIE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la panne des feux tricolores situés sur l'avenue François Abadie dans le sens Lourdes-Tarbes, et Tarbes-Lourdes,

Considérant la nécessité d'adapter la circulation et de mettre en place une signalétique spécifique pour palier le dysfonctionnement de ces feux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation

A compter du 24 août 2025 00h01 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules avenue François Abadie dans le sens Lourdes-Tarbes est interdite sur sa voie de droite, à partir de l'embranchement avec la voie de retournement en direction de Lourdes et la voie de droite en direction de Tarbes.

Article 2 : Déviations

En direction du centre ville : les véhicules seront déviés par l'avenue Jean Moulin

En direction de l'avenue François Abadie sens Tarbes-Lourdes : les véhicules seront déviés par l'avenue du Monge.

Article 3 : Signalisation et balisage

La signalisation et le balisage (panneaux, barrières, triflash), afférents aux dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services techniques municipaux et la police municipale.

Article 4 : Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 23 août 2025



Pour le Maire,
et par délégation

Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.